

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SIMPLIFIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

CONCORDE EUROPEENNE AUDIT France (CEAF – INTER AUDIT – GROUPE VENDOME AUDIT), société par actions simplifiée au capital de 48 855 euros, dont le siège social est sis 94 boulevard de Courcelles – 75017 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 692 023 203 R.C.S. Paris, représentée par son Président, Fakarava & Associés, elle-même représentée par Monsieur Jérôme CASTEUBLE,

Ci-après désignée « **CONCORDE** » ou la « **Société Apporteuse** »,

D'une part,

ET :

RENAISSANCE, société par actions simplifiée au capital de 1 200 euros, dont le siège social est sis 94 boulevard de Courcelles – 75017 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 914 125 281 R.C.S. Paris, représentée par son Président, Société Générale D'Expertise Et D'Audit, elle-même représentée par Madame Sabrina Mocquet,

Ci-après désignée « **RENAISSANCE** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

CONCORDE, Société apporteuse, est une société par actions simplifiée ayant notamment pour objet, aux termes de l'article 3 des statuts, l'exécution de travaux ressortissant de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que le Commissariat aux Comptes dans le cadre des dispositions du Code de commerce. CONCORDE a également développé au cours des dernières années son activité de conseil (« *Transaction Services* » « *TS* »).

Elle a été constituée le 1^{er} janvier 1969, pour une durée de 99 années ayant commencé à courir à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social s'élève à 48 855 euros, divisé en 48 855 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Son siège social est fixé au 94 boulevard de Courcelles – 75017 Paris.

Il n'existe actuellement aucun titre hormis les actions donnant vocation à la propriété d'une fraction du capital.

Les comptes de l'exercice clos le 31 août 2025, dernier exercice social, ont été approuvés par la collectivité des associés en date du **27/02/2026**.

CONCORDE détient l'intégralité des actions et des droits de vote de RENAISSANCE, Société Bénéficiaire.

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

RENAISSANCE est une société par actions simplifiée, ayant pour objet, aux termes de l'article 3 des statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 mai 2022 pour une durée de 99 années ayant commencé à courir à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social s'élève à 1 200 euros, divisé en 1 200 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. A la suite des transferts d'actions de la Société Bénéficiaire réalisés le 1^{er} décembre 2025, la Société Apporteuse détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Son siège social est fixé au 94 boulevard de Courcelles – 75017 Paris.

Il n'existe actuellement aucun titre hormis les actions donnant vocation à la propriété d'une fraction du capital.

Les associés de la Société ont, en date du 1^{er} décembre 2025, approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2025, dernier exercice social.

RENAISSANCE ne détient aucune participation dans le capital de CONCORDE, Société Apporteuse.

III – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le présent apport partiel d'actif vise essentiellement à remplir un objectif stratégique et à séparer l'exploitation de la branche d'activité apportée dédiée exclusivement à l'expertise-comptable des autres éléments du patrimoine de CONCORDE afin d'en faciliter la gestion et d'isoler cette branche autonome d'activité au sein d'une structure juridique plus adéquate, ainsi que de faciliter le management des différentes branches d'activité.

Le présent apport répond également à un souci de limitation des risques d'exploitation. Le présent apport s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la sortie du capital de la Société Apporteuse de l'un de ses associés, auquel les actions de la Société Bénéficiaire ont vocation à être attribuées.

La Société Apporteuse détient l'intégralité du capital social de la Société Bénéficiaire.

IV – ARRETES DES COMPTES

Les comptes de CONCORDE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2025, date de clôture du dernier exercice social de CONCORDE, ces comptes ayant été approuvés par les associés de la Société Apporteuse en date du 27 février 2026.

Les comptes de RENAISSANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2025, date de clôture du dernier exercice social de RENAISSANCE, ces comptes ayant été approuvés par les associés de la Société en date du 1er décembre 2025.

L'apport partiel d'actif objet des présentes constitue la filialisation d'une branche complète d'activité dont la Société Apporteuse est appelée à perdre le contrôle au profit de la société SOCIETE GENERALE D'EXPERTISE ET D'AUDIT (SGEA), société sous contrôle distinct au sens de l'article 741-1 du plan comptable général.

Aux termes du protocole de sortie en date du 31 juillet 2026, les actions de la Société Bénéficiaire détenues par la Société Apporteuse ont en effet vocation à être transmises à titre onéreux à la société SGEA, associée de la Société Apporteuse, par voie d'attribution en nature en rémunération du rachat par la Société Apporteuse de la totalité des actions que SGEA détient dans son capital, dans le cadre d'une réduction de son capital social non motivée par des pertes. À l'issue de cette attribution, la Société Apporteuse ne détiendra plus aucune action de la Société Bénéficiaire.

Conformément à l'article 743-1 du plan comptable général, cette opération s'analyse en conséquence comme une opération réalisée entre sociétés sous contrôle distinct. Les éléments d'actif et de passif apportés sont dès lors évalués à leur valeur réelle. Les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs apportés figurent l'une et l'autre en Première Partie des présentes.

Le présent apport est consenti sous la condition résolutoire de l'attribution effective à la société SGEA, dans un délai de trois mois à compter de la Date de Réalisation, de la totalité des actions de la Société Bénéficiaire, en rémunération du rachat par la Société Apporteuse de la totalité des actions que SGEA détient dans son capital.

À défaut de réalisation de cette attribution dans le délai susvisé, et conformément à l'article 743-1 du plan comptable général, les apports seront rétroactivement transcrits pour leur valeur nette comptable, soit un actif net apporté de dix-neuf mille deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (19 247,96 €), et les écritures d'apport initialement enregistrées aux valeurs réelles seront contrepassées tant chez la Société Apporteuse que chez la Société Bénéficiaire.

Les Parties s'engagent en ce cas à prendre, dans le mois de l'expiration du délai susvisé, l'ensemble des décisions et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en conformité du capital social de la Société Bénéficiaire avec la valeur nette comptable de l'apport, dans les conditions prévues à l'article 4.8 de la Quatrième Partie des présentes.

V - DATE D'EFFET DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.236-19 dudit Code, applicable lui-même sur renvoi de l'article L.236-27 du même Code, l'apport partiel d'actif aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Apporteuse à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, I du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.236-19 dudit Code, applicable lui-même sur renvoi de l'article L.236-27 du même Code, la Société Apporteuse

transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant l'apport, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE : APPORT PARTIEL D'ACTIF DE CONCORDE A RENAISSANCE

I – APPORT PARTIEL D'ACTIF DE CONCORDE A RENAISSANCE

La Société Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de la toute propriété des biens ci-après, dépendant des éléments d'actif et de passif de la Société Apporteuse et formant une branche complète d'activité, avec le bénéfice et la charge des résultats actifs et passifs des opérations accomplies entre le 1^{er} septembre 2025 et la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) et dans la mesure où lesdites opérations actives et passives concernent les biens apportés, à RENAISSANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par la société Société Générale D'Expertise Et D'Audit, Président de la Société Bénéficiaire.

Tous autres éléments d'actif et de passif de la Société Apporteuse, non expressément visés ci-après, sont exclus des apports.

Les comptes de CONCORDE afférents à la période courue du 1^{er} septembre 2025 jusqu'à la Date de Réalisation seront pris en charge dans ses propres écritures par RENAISSANCE, en tant qu'ils concernent la branche d'activité apportée. Ces comptes seront remis à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse.

Ainsi qu'il sera dit au chapitre « Propriété – Jouissance » ci-après, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, en ce qui concerne les éléments apportés.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue des formalités légales de publicité, de la transmission des biens résultant de l'apport feront l'objet d'états, déclarations, etc. qui seront regroupés dans un document supplétif aux présentes, établi par la société Fakarava & Associés, en qualité de Président de la Société Apporteuse et la société Société Générale D'Expertise Et D'Audit, en qualité de Président de la Société Bénéficiaire.

Ainsi qu'il sera exposé ci-après au chapitre « Déclarations fiscales », les éléments corporels et incorporels objet du présent apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

A – Actifs apportés

Les actifs apportés comprennent, d'après leur consistance au 31 août 2025, les éléments corporels et incorporels ci-après énumérés de CONCORDE, savoir :

1° - Eléments incorporels

Le Fonds de Commerce attaché à la branche de l'activité Expertise-Comptable exploitée par la Société Apporteuse et évaluée à la somme de 339 158.76 euros.

	Valeur réelle	Valeur comptable
Fonds de commerce pour une valeur nette de :	339 158.76 euros	0 euros

2° - Eléments corporels

L'ensemble des éléments compris dans la présente rubrique correspondant aux postes du bilan de référence et rattachés à la branche d'activité apportée, soit :

	Valeur réelle	Valeur comptable
Actif immobilisé pour une valeur nette de :	6 442,40 euros	6 442,40 euros

dont le détail figure en Annexe 1 des présentes.

3° - Valeurs réalisables et disponibles

	Valeur réelle	Valeur comptable
Créances clients et comptes rattachés	168 649.95 euros	168 649.95 euros
Créances fiscales et sociales	35 874.24 euros	35 874.24 euros
Autres créances (dont CCA)	9 975.84 euros	9 975.84 euros
Trésorerie	50 398.96 euros	50 398.96 euros
Total des actifs apportés	610 500.15 euros	271 341.39 euros

Dont le détail figure en Annexe 2 des présentes.

TOTAL DES ACTIFS APPORTES A LA VALEUR REELLE : 610 500.15 euros

B – Passif transmis

Le présent apport, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est consenti, à charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, les éléments de passif attachés à la branche apportée suivants, dont le détail figure en Annexe 3 des présentes.

	Valeur réelle	Valeur comptable
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	16 334.14 euros	16 334.14 euros
Dettes Sociales	37 779.26 euros	37 779.26 euros
Dettes fiscales	26 080.03 euros	26 080.03 euros
Quote-part de la dette vis-à-vis de SGEA au titre de la rémunération de la Direction Générale	171 900.00 euros	171 900.00 euros
Total du passif transmis	252 093.43 euros	252 093.43 euros

TOTAL DU PASSIF TRANSMIS A LA VALEUR REELLE : 252 093.43 euros

Il est précisé qu'aucun engagement hors bilan n'a été contracté par CONCORDE au titre d'aval, cautions, garanties ou autres engagements se rattachant à la branche d'activité apportée.

C – Actif net apporté

Les éléments d'actifs apportés sont évalués au 31 août 2025 à six cent dix mille cinq cents euros et quinze centimes (610 500.15 euros).

Le passif transmis s'élève à la même date à deux cent cinquante-deux mille quatre-vingt-treize euros et quarante-trois centimes (252 093.43 €).

En conséquence, l'actif net apporté, évalué à la valeur réelle, ressort à trois cent cinquante-huit mille quatre cent six euros et soixante-douze centimes (358 406.72 €). L'actif net apporté, évalué à la valeur nette comptable, ressort à dix-neuf mille deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (19 247.96 €).

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE - JOUISSANCE

RENAISSANCE sera propriétaire et prendra possession des biens apportés à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

Jusqu'à cette date, CONCORDE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, la branche d'activité apportée.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2025 par CONCORDE au titre de la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de RENAISSANCE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à RENAISSANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 2025.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 août 2025 et s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 2025 et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif dépendant de la branche d'activité apportée et qu'il n'a été procédé depuis la date du 31 août 2025 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) à aucune création de passif au titre de la branche d'activité apportée en dehors du passif commercial courant.

Le représentant de chacune des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de l'apport partiel d'actif par les associés desdites sociétés.

En conséquence, les Parties conviennent que l'apport partiel d'actif, objet des présentes, sera réalisé à la date d'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la réalisation des dépôt et publicité prescrits par les articles L.236-6, R.236-2 et R.236-3 du Code de commerce (la « Date de Réalisation »).

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le présent apport partiel d'actif aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} septembre 2025.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

1° - Charges et conditions

1) Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, le passif contractuellement mis à sa charge comme il est dit ci-dessus, étant rappelé que ledit passif s'élevait à la date du 31 août 2025 à la somme de 252 093.43 euros.

Plus généralement, la Société Bénéficiaire prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse à la date du 31 août 2025 et le détail, dûment ventilé, de ce passif, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société Bénéficiaire d'acquitter le passif lui incombant à raison des biens apportés.

2) Les apports de la Société Apporteuse sont, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

a) La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés par la Société Apporteuse dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, date à partir de laquelle elle prendra en charge les opérations actives et passives de la Société Apporteuse relativement aux biens et droits apportés, sans pouvoir exercer un quelconque recours ni demander une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels et outillages apportés.

b) La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs dès la réalisation des apports, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, en lieu et place de la Société Apporteuse, relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

c) Elle supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des établissements commerciaux et droits réels apportés.

d) Elle exécutera à compter de la Date de Réalisation tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

e) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

f) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire, comme attachés à la branche d'activité apportée, à quelque titre que ce soit, subsisteront entre la Société Bénéficiaire et lesdits salariés, étant précisé que les salariés attachés à la branche d'activité apportée dont la liste figure en Annexe 4 à la Société Bénéficiaire ne sont pas des salariés protégés dont le transfert des contrats de travail doit être préalablement autorisé par l'inspecteur du travail.

g) La Société Apporteuse déclare que le recouvrement des créances clients attachées à la branche d'activité apportée s'effectue par voie de prélèvement automatique sur mandats de prélèvement SEPA établis à son nom. Compte tenu des délais nécessaires à la migration de ces mandats au profit de la Société Bénéficiaire, notamment à l'obtention par celle-ci d'un identifiant créancier SEPA et à l'information préalable des débiteurs, il est expressément convenu que la Société Apporteuse poursuivra, pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire, le recouvrement des créances apportées jusqu'à l'achèvement de cette migration.

La Société Apporteuse s'engage à reverser à la Société Bénéficiaire l'intégralité des sommes ainsi encaissées sur ses comptes bancaires à compter de la Date d'Effet au titre des créances apportées, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de leur encaissement, sans compensation d'aucune sorte avec quelque créance que ce soit qu'elle détiendrait sur la Société Bénéficiaire.

Elle adressera à la Société Bénéficiaire, à chaque reversement, un état détaillé des encaissements concernés mentionnant le nom du débiteur, la référence de la facture et la date de l'encaissement.

Les Parties conviennent que les sommes ainsi encaissées par la Société Apporteuse le sont pour le compte de la Société Bénéficiaire et ne constituent à aucun moment une recette de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse s'engage à accomplir sans délai, avec le concours de la Société Bénéficiaire, l'ensemble des démarches nécessaires auprès des établissements bancaires et des débiteurs concernés en vue de la migration des mandats de prélèvement, et à cesser toute émission de prélèvement au titre des créances apportées dès que la Société Bénéficiaire sera en mesure d'y procéder elle-même.

g) Le présent apport est en outre consenti sous la condition résolutoire stipulée au IV de l'exposé préalable des présentes.

3) Pour ses apports, la Société Apporteuse, en ce qui la concerne, prend les engagements suivants :

Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Conformément à l'article L. 236-30 du Code de commerce, les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles pour le paiement des dettes attachées à la branche d'activité transmise dans le cadre du présent apport partiel d'actif.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A RENAISSANCE PAR CONCORDE

4.1 Rappel de l'évaluation de l'apport

Ainsi qu'il résulte du C de la Première Partie des présentes, et conformément aux règles d'évaluation exposées au IV de l'exposé préalable, l'actif net apporté par la Société Apporteuse, évalué à la valeur réelle au 31 août 2025, ressort à trois cent cinquante-huit mille quatre cent six euros et soixante-douze centimes (358 406.72 €), correspondant à la différence entre les actifs apportés, évalués à 610 500.15 €, et le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, évalué à 252 093.43 €.

La valeur nette comptable de ce même actif net s'établit à dix-neuf mille deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (19 247.96 €), ainsi qu'il figure en Première Partie des présentes.

4.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de la branche complète et autonome d'activité d'expertise-comptable décrite en Première Partie, la Société Bénéficiaire procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de trois cent cinquante-huit mille quatre cent six euros (358 406 €), par création de trois cent cinquante-huit mille quatre cent six (358 406) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées par l'apport et attribuées en totalité à la Société Apporteuse. Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de mille deux cents euros (1 200 €) à trois cent cinquante-neuf mille six cent six euros (359 606 €), divisé en 359 606 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. L'apport est fait à titre pur et simple, la prise en charge par la Société Bénéficiaire du passif attaché à la branche d'activité apportée constituant une modalité de l'apport et non une contrepartie de celui-ci. Aucune soulte n'est versée à la Société Apporteuse.

4.3 Détermination du nombre d'actions nouvelles

La Société Bénéficiaire n'exerce aucune activité et son patrimoine, à la date de référence du 31 août 2025, se compose exclusivement des éléments résultant de sa constitution et de frais de structure. Ses capitaux propres à cette date s'élèvent à moins deux mille neuf cent quatorze euros et quatorze centimes (- 2 914,14 €).

Les Parties conviennent expressément de retenir, pour la détermination du nombre d'actions nouvelles à émettre, une valeur unitaire des actions de la Société Bénéficiaire égale à leur valeur nominale, soit un euro (1 €) par action. Elles reconnaissent que cette convention, retenue pour des motifs de simplification, conduit à une rémunération de l'apport inférieure de 2 914,14 euros à celle qui résulterait de la valeur des capitaux propres de la Société Bénéficiaire, écart non significatif au regard du montant de l'apport et sans incidence sur les droits de la Société Apporteuse.

Le nombre d'actions nouvelles émises a en conséquence été arrêté en divisant le montant de l'actif net apporté, évalué à la valeur réelle, par cette valeur unitaire.

La Société Apporteuse détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire avant comme après la réalisation de l'apport, la détermination d'un rapport d'échange est sans objet.

4.4 Prime d'apport

La différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 358 406.72 €, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 358 406 €, constituera une prime d'apport d'un montant de soixante-douze centimes (0,72 €), inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire au compte « Prime d'apport », sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des associés anciens et nouveaux. L'associé unique de la Société Bénéficiaire pourra décider d'imputer sur cette prime d'apport tout ou partie des frais, droits, honoraires et impôts occasionnés par l'apport et l'augmentation de capital en résultant, ainsi que de prélever sur celle-ci les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, le cas échéant, à la reconstitution au passif de la Société Bénéficiaire des réserves et provisions réglementées figurant au bilan de la Société Apporteuse et afférentes à la branche d'activité apportée.

4.5 Caractéristiques des actions nouvelles

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue à la source ou tout prélèvement, et seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Elles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et donneront droit à toute distribution décidée postérieurement à cette date. Elles seront inscrites en compte au nom de la Société Apporteuse dans les registres de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

4.6 Dispense de rapport du commissaire à la scission et du commissaire aux apports

En application de l'article L. 236-28 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 236-27 dudit Code, dès lors que la Société Apporteuse détient et détiendra en permanence, depuis le dépôt aux greffes du Tribunal des Activités Economiques du présent projet d'apport partiel d'actif et jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement du rapport des organes de direction, ni à l'établissement du rapport du commissaire à la scission ou du commissaire aux apports.

4.7 Constatation de la réalisation et modification statutaire

À la Date de Réalisation, le Président de la Société Bénéficiaire constatera la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la réalisation de l'augmentation de capital en résultant, et procèdera à la modification corrélative de l'article des statuts relatif au capital social. Tous pouvoirs sont conférés au Président de la Société Bénéficiaire, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés consécutives à l'augmentation de capital.

4.8 Effet de la condition résolutoire

En cas de réalisation de la condition résolutoire stipulée au IV de l'exposé préalable, les apports seront rétroactivement transcrits pour leur valeur nette comptable, soit 19 247.96 € d'actif net. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à faire décider par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, dans le mois de la survenance de l'événement, une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 339 159 €, par voie d'annulation de 339 159 actions, portant le capital social de 359 606 € à 20 447 €, la prime d'apport étant corrélativement portée de 0,72 € à 0,96 €, dans les conditions et sous les effets prévus aux articles L. 225-204 et L. 225-205 du Code de commerce.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

La Société Apporteuse, déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
- qu'elle n'est actuellement pas susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que depuis le 31 août 2025, il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.
- que les éléments d'actif apportés, notamment les divers éléments corporels ou incorporels, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que tous documents comptables et financiers se rapportant à l'exploitation du fonds seront à la disposition de la Société Bénéficiaire dès la Date de Réalisation pendant un délai de trois années.

SIXIEME PARTIE : REGIME FISCAL

1° - Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne la déclaration à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les Parties déclarent, chacun pour ce qui les concerne, que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés par actions simplifiée, qu'elles ont toutes deux leur siège social en France et qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

2° - Enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, tant corporels qu'incorporels, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome ;
- les sociétés intéressées relèvent à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif est placé sous le régime fiscal de l'article 816 du Code général des impôts, sur renvoi de l'article 817 du même Code et sera enregistré gratuitement.

Pour la formalité de l'enregistrement, deux exemplaires au minimum de l'acte d'apport partiel d'actif devront être fournis au service chargé de la formalité.

3° - Impôts directs

Conformément aux clauses prévues ci-avant, l'apport prend effet fiscalement au 1^{er} septembre 2025.

De ce fait, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Les Parties déclarent expressément **ne pas opter** pour le régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, applicable aux apports partiels d'actifs portant sur une branche complète d'activité.

Les actions de la Société Bénéficiaire détenues par la Société Apporteuse ont vocation à être attribuées à bref délai à l'issue de la réalisation définitive de l'apport.

En conséquence, le présent apport sera soumis au régime fiscal de droit commun, et notamment :

- les plus-values d'apport seront imposées dans les conditions de droit commun au niveau de la Société Apporteuse ;
- la Société Bénéficiaire ne se verra pas imposer les obligations déclaratives afférentes au régime de faveur.

Ainsi qu'il est exposé au IV de l'exposé préalable, l'apport est réalisé à la valeur réelle des actifs et passifs transmis par application de l'article 743-1 du plan comptable général.

La plus-value d'apport en résultant sera imposée dans les conditions de droit commun au niveau de la Société Apporteuse. Les éléments apportés seront inscrits au bilan de la Société Bénéficiaire à leur valeur réelle, laquelle constituera leur valeur fiscale d'entrée.

4° - Contribution Economique Territoriale

La Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse la contribution économique territoriale dont cette dernière est tenue au titre de l'année de réalisation de l'apport partiel d'actif à raison de la branche d'activité apportée.

5° - Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que la présente opération constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité partielle de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si elle avait continué à exploiter la branche d'activité apportée.

6° - Autres taxes

La Société Bénéficiaire sera subrogée, pour la branche d'activité apportée, dans les droits et obligations de la Société Apporteuse au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière à la Date de Réalisation, notamment en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue et la contribution sociale de solidarité des entreprises.

7° - Opérations antérieures – Subrogation générale

La Société Bénéficiaire s'engage, en tant que de besoin, à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre du présent apport partiel d'actif qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

SEPTIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

1° - Régime juridique

Le présent apport partiel d'actif est placé d'un commun accord sous le régime juridique des scissions, par application de l'article L. 236-27 du Code de commerce, et notamment aux articles L. 236-23, L. 236-24 et L. 236-28 dudit Code.

2° - Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom, les biens apportés.

Elle fera son affaire personnelle des significations qu'elle aurait à faire aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Il est rappelé que tous pouvoirs sont conférés au représentant de chacune des deux sociétés soussignées, ou à ses délégués, à l'effet d'établir tous actes additifs, confirmatifs, réitératifs, modificatifs au présent contrat.

3° - Désistement

La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

4° - Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Apporteuse, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

5° - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

6° - Litiges

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent projet de traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités économiques de Paris.

7° - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile, pour chacune d'entre elles, au siège social respectif desdites sociétés.

8° - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9° - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- i) reconnaissent que le présent projet de traité d'apport partiel d'actif est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le Protocole auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- ii) reconnaissent que le présent projet de traité d'apport partiel d'actif a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- iii) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confère date certaine à la date attribuée à la signature du présent projet de traité d'apport partiel d'actif par le service DocuSign ;
- iv) reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le Protocole signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie et à la Société de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- v) s'entendent pour désigner Paris comme lieu de signature du présent projet de traité d'apport partiel d'actif ; et

Signé le **31/07/2026**

Pour : CONCORDE EUROPEENNE AUDIT France Par : Fakarawa & Associés, Président Elle-même représentée par : M. Jérôme Casteuble La Société Apporteuse	Pour : RENAISSANCE Par : Société Générale d'Expertise et d'Audit, Président Elle-même représentée par : Madame Sabrina MOCQUET La Société Bénéficiaire

Annexe 1
Liste des éléments corporels apportés

Numéro de compte	Numéro	Désignation	Date d'acquisition	Date de début	Valeur de l'immobilisation	Qté	Type d'amortissement économique	Durée économique - mois	Amortissements cumulés	Dépreciations cumulées	Valeur nette en fin d'exercice
2183	8	Samsung flip - Ecran salle de réunion	08/07/2020	08/07/2020	2 009,70	1	Amortissement linéaire	48	2 009,70	-	-
2183	9	Samsung flip - Support mural écran salle de réunion	12/12/2020	12/12/2020	403,80	1	Amortissement linéaire	36	403,80	-	-
2183	39	Lenovo - Station accueil ThinkPad Hybrid USB-C x 4	11/01/2024	11/01/2024	462,00	4	Amortissement linéaire	36	252,39	-	209,61
2183	51	Lenovo - ThinkPad T14 Gen4 - SPF4J7D8E - Alphonse	13/01/2024	13/01/2024	1 689,16	1	Amortissement linéaire	36	919,65	-	769,51
2183	48	Lenovo - ThinkPad T14 Gen4 - PF4S73MH - Andrea	13/01/2024	13/01/2024	1 689,16	1	Amortissement linéaire	36	919,65	-	769,51
2183	49	Lenovo - ThinkPad T14 Gen4 - PF4S73MF - Alban	13/01/2024	13/01/2024	1 689,16	1	Amortissement linéaire	36	919,65	-	769,51
2183	45	Remarkable Sabrina	28/05/2024	28/05/2024	480,83	1	Amortissement linéaire	36	201,68	-	279,15
2183	52	ThinkPad P14s Gen 5- Sabrina - PF5846AT	21/09/2024	21/09/2024	1 879,12	1	Amortissement linéaire	36	591,57	-	1 287,55
2183	53	BACKMARKET - 968259 - iPhone 15 pro 512go Titane Bleu Sabrina	07/11/2024	07/11/2024	1 127,68	1	Amortissement linéaire	36	306,98	-	820,70
2183	67	Lenovo Thinkpad T14 Gen 3 - TUP TAS - 5CG050315C - Brahim	11/06/2025	11/06/2025	1 660,32	1	Amortissement linéaire	9	133,46	-	1 526,86
2613	44	Part sociale Hexacoop	17/05/2024	17/05/2024	10,00	1	Aucun amortissement		-	-	10,00
					13 100,93				6 658,53		6 442,40

Annexe 2
Liste des valeurs et réalisables disponibles apportés

Compte	Actif circulant hors trésorerie	214 500,02
411	Créances clients	137 230,12
416	Créances douteuses	95 848,96
491	Provision Créances douteuses	- 80 079,53
418	Facture à établir	18 348,00
419	Avoir à établir	- 2 697,60
445	TVA déductible	30 665,09
445	TVA sur FNP	707,27
455	Compte courant Renaissance	3 707,94
467	Débours pôle AE	793,94
486	Charges constatées d'avance	9 975,84

Annexe 3
Détail du passif transmis

	Total passif	252 093,43
401	Dette fournisseur	12 090,54
408	Facture non parvenue	4 243,60
421	Salaire à payer	10 812,75
428	CP à payer	5 181,86
428	Prime à payer	8 180,00
428	Urssaf	5 827,97
428	Retraite	1 718,30
428	Mutuelle	490,62
428	Prevoyance	697,32
438	Taxe assise sur les salaire	- 152,55
438	Charge sur CP à payer	1 962,99
438	Charge sur Prime à payer	3 060,00
442	Prélèvement à la source	1 034,93
445	TVA sur FAE	2 608,40
445	TVA collectée sur Client	22 436,70
401	SGEA	171 900

Annexe 4
Liste des salariés attachés à la branche d'activité apportée

- **Alban DESREZ** : Directeur de mission Expertise-Comptable
 - Date d'entrée : 07/02/2022
 - Contrat : CDI
 - N° de sécurité sociale : 192021436623085
- **Andrea MINNITI** : Cheffe de mission Expertise-Comptable
 - Date d'entrée : 01/09/2022
 - Contrat : CDI
 - N° de sécurité sociale : 296010608846197
- **Alphonse PERRIN** : Chef de mission Expertise-Comptable
 - Date d'entrée : 18/09/2023
 - Contrat : CDI
 - N° de sécurité sociale : 199097521408403
- **Brahima SEIDI** : Apprenti Comptable
 - Date d'entrée : 18/09/2024
 - Contrat : Contrat d'apprentissage
 - N° de sécurité sociale : 103079300104941